



STATUTS

T'AS MEILLEUR TEMPS !

Société coopérative par actions simplifiées à capital variable

Les soussignés dont la liste figure en annexe n°1 ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société coopérative de forme société par actions simplifiées devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé(e).

TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET – DURÉE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les souscripteurs des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société coopérative par actions simplifiées à capital variable régie par les présents statuts et par les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la loi du 7 mai 1917 et de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération, les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce sur le capital variable et les autres dispositions du Code de commerce applicables à la société par actions simplifiées (la « Coopérative »), ainsi que le Code du coopérateur régissant le fonctionnement de la présente coopérative.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Coopérative est : **T'as meilleur temps !**

Les actes et documents émanant de la Coopérative et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «société coopérative par actions simplifiée à capital variable» ou des initiales «S.A.S. ». coopérative à capital variable », le lieu et le numéro d'immatriculation de la Coopérative au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 – Siège social

Le premier siège social est fixé à **Bâtiment d'activités - 31 boulevard Kennedy 25000 Besançon.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Article 4 - Objet

La coopérative a pour objet :

- l'achat, la vente, la livraison de toutes marchandises, alimentaires ou non, la fourniture de tous biens et services, tout cela au profit de ses seuls coopérateurs et de ses salariés ;
- la fabrication, la production de tous produits alimentaires ;
- l'acquisition, la souscription ou la prise d'intérêt dans des sociétés d'objet analogue, connexe ou différent ;
- la location, l'acquisition et l'édification de tous immeubles qui pourraient être ou devenir utiles pour le bon fonctionnement de la Coopérative et de ses filiales ainsi que l'organisation de tous services d'entrepôts, de vente, de transports et autres ;
- l'achat ou la prise en location de tous fonds de commerce, la cession ou la location de tous immeubles et fonds de commerce qui ne répondraient plus aux besoins de la Coopérative ;
- l'exercice de tout mandat, la délivrance et le traitement de cartes de paiement et/ou de crédit, la commercialisation de crédits aux particuliers ou d'assurances, toutes les opérations de crédit autorisées par la loi bancaire du 24 janvier 1984 au profit des sociétés contrôlées par la Coopérative ;
- la défense, l'information, la formation, la représentation et la promotion des consommateurs ;
- la création ou le soutien financier à toute œuvre sociale ou associative, tant à l'intérieur de la Coopérative qu'au dehors, directement ou avec le concours d'autres organismes coopératifs ;
- et plus généralement d'effectuer toutes opérations commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus défini, ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation, ainsi que de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de ses membres ainsi qu'à leur formation.

La Coopérative a pour objectif de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités alimentaires, sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté et au développement du lien social, particulièrement par l'action participative de ses membres qui concourt au développement durable dans ses dimensions économiques, sociales et environnementales, par l'émergence d'un type nouveau de consommation qui contribue dans son essor à la solidarité nationale et internationale.

L'objet de la Coopérative peut être modifié par l'assemblée générale extraordinaire, mais en aucun cas il ne saurait être porté atteinte à son caractère coopératif.

Article 5 - Durée

La durée de la Coopérative est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL –ACTIONS

Article 6 – Formation du capital – Apports initiaux

À la constitution de la Coopérative, le capital social initial est de 500 €, les soussignés ayant souscrit 50 parts intégralement libérées, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque populaire, agence Banque populaire Bourgogne – Franche-Comté, 1 place 1^{ère} Armée Française 25000 Besançon. Le capital social initial est de 500 €.

Article 7 – Variabilité du capital social

Le capital social est variable.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les coopérateurs, soit par l'admission de nouveaux coopérateurs.

Capital minimum : Le capital ne peut être réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Capital maximum : Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n°2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de société à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 8 – Les différentes catégories d'actions

Le capital social est divisé en deux catégories d'actions ; chaque titulaire de ces catégories aura des droits et des devoirs indiqués dans le **Code du coopérateur** :

- Les actions de catégorie A réservées aux coopérateurs consommateurs, personnes physiques ayant vocation à recourir directement ou indirectement aux services de la Coopérative.
- Les actions de la catégorie B pourront être souscrites par toutes personnes physiques ou morales qui entendent contribuer, par l'apport de fonds, à la réalisation des objectifs de la

Coopérative, sans avoir vocation à recourir à ses services. Les détenteurs de ces actions sont des coopérateurs non consommateurs ; ils devront être agréés par l'assemblée générale. Sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-après, il est rappelé que chaque coopérateur titulaire d'actions de catégorie A ou B ne dispose que d'une seule voix, quel que soit le nombre d'actions dont il est titulaire. Les catégories d'actions sont exclusives les unes des autres.

Article 9 - Valeur nominale et souscriptions

Le montant nominal d'actions de catégorie A est fixé à 10 €.

La souscription minimale d'actions de catégorie A est de 10 actions. Cependant, cette souscription minimale peut être abaissée à trois actions de catégorie A, en cas de difficultés financières du souscripteur dans la mesure où il s'engage à terme à souscrire aux sept actions restantes.

Le montant nominal des actions de catégorie B est fixé à 10 €. Les souscripteurs des actions de catégorie B, préalablement agréés par l'assemblée générale, après consultation du Comité de gouvernance, devront souscrire au moins 10 actions de cette catégorie pour devenir coopérateurs.

Pour chaque catégorie, la valeur nominale des actions est uniforme. Si elle vient à être portée par l'assemblée générale extraordinaire à un chiffre supérieur ou inférieur à celui fixé au présent article, il sera procédé au regroupement des actions déjà existantes de façon telle que tous les coopérateurs demeurent dans la Coopérative.

La responsabilité de chaque coopérateur est limitée à la valeur des actions qu'il a souscrites ou acquises.

Article 10 - Forme des actions – Libération – Rémunération – Cession

Les actions sont nominatives, intégralement libérées ou non en fonction de leur catégorie dès leur souscription.

La propriété des actions résulte d'une inscription en compte dans les livres de la Coopérative au nom de chacun des titulaires. Toute action est indivisible, la Coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action.

La possession des actions emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Coopérative, aux décisions des assemblées générales et au Code du coopérateur.

Les actions ne sont pas rémunérées.

Les actions de catégories A ne sont pas transmissibles.

Les détenteurs des actions de catégorie B ne peuvent céder leurs actions même en cas de vente, cession, décès, liquidation sans obtenir l'accord préalable de l'assemblée générale.

TITRE III - ADMISSION - RETRAIT – EXCLUSION

Article 11 – Coopérateurs

Tout consommateur ayant vocation à recourir aux services de la Coopérative peut adhérer à la présente société à condition de souscrire des actions de catégorie A conformément à l'article 9, ce qui donne le droit de participer aux assemblées générales.

La Coopérative est tenue de recevoir comme coopérateur toute personne qui en fait la demande, pourvu qu'elle s'engage à remplir les obligations statutaires.

La Coopérative pourra admettre comme coopérateurs des personnes physiques ou morales qui n'ont pas vocation à recourir à ses services mais qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la Coopérative sous réserve d'avoir été préalablement validées par le Comité de gouvernance puis agréées par l'assemblée générale. Cette dernière vérifie si les candidats remplissent les conditions statutaires et celles éventuellement fixées par les assemblées générales, et se prononce définitivement sur l'admission, sans avoir à motiver sa décision. En cas de refus de l'assemblée générale, les apports seront restitués.

Les actions émises en contrepartie des apports effectués par les personnes mentionnées à l'alinéa précédent seront obligatoirement des actions de catégorie B.

Les coopérateurs détenteurs des actions de catégorie B ne pourront détenir ensemble plus de 10 % du total des droits de vote.

Leur droit de vote serait plafonné à 10 % du total des voix de l'assemblée.

Article 12 – Retrait

Tout coopérateur pourra se retirer de la Coopérative en adressant une lettre recommandée au président. Son investissement sera remboursé selon les modalités de l'Article 14.

Article 13 – Exclusion

Le Code du coopérateur établira les conditions et les motifs pour lesquels une procédure d'exclusion pourra être initiée à l'encontre d'un coopérateur ainsi que ses modalités.

Lorsqu'un coopérateur vient à décéder, il cesse de faire partie de la Coopérative, et son investissement est remboursé selon les modalités de l'Article 14. La Coopérative n'est pas dissoute et continue de plein droit entre les autres coopérateurs.

Article 14 - Conditions de remboursement

En cas de retrait d'un coopérateur pour quelque cause que ce soit, celui-ci ou ses ayants droit ont droit au remboursement total des apports en numéraire qui ont été réalisés.

Conformément à la loi, la Coopérative procédera au remboursement des sommes à restituer dans le délai légal de cinq ans au plus tard.

Par ailleurs, ce remboursement n'aura lieu que sous réserve de la contribution du coopérateur aux pertes telles qu'elles résulteront du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale qui suivra son retrait.

Le coopérateur qui se retire ne pourra ni faire apposer des scellés, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la Coopérative. Il ne peut, en aucun cas, prétendre aux réserves de la Coopérative.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Article 15 – Le président

La Coopérative est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique nécessairement coopératrice de catégorie A. Il est élu par l'assemblée générale. L'assemblée générale pourra également élire un ou plusieurs directeurs généraux et leur déléguer des responsabilités au sein de la Coopérative, le président gardant le pouvoir de représentation. Dans ce cas, toutes les dispositions des présents statuts se référant au président se référeront, mutatis mutandis, aux directeurs généraux.

Le président est élu par l'assemblée générale pour une durée de 2 années, renouvelable deux fois. Avant d'être nommé par l'assemblée générale, le président devra certifier qu'il ne détient pas de mandat ou d'intérêts dans des activités liées directement ou indirectement à des prestataires, fournisseurs et partenaires de la Coopérative et déclarer qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la Coopérative. Le président ne peut également ignorer les présents statuts.

Une fixation de son éventuelle rémunération pourra être décidée par l'assemblée générale. Toutefois, T'as meilleur temps ! est un magasin coopératif, participatif et autogéré, et dans cet esprit souhaite ne pas verser de rémunération à ses coopérateurs.

Les fonctions de président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;

- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Coopérative aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, le Comité de gouvernance pouvant nommer un remplaçant dès la manifestation de cette impossibilité ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par vote de l'assemblée générale, que la question soit ou non à l'ordre du jour. Elle ne prend effet qu'avec la désignation d'un nouveau président ;
- En cas de prise de mandat ou de fonction dans des activités liées directement ou indirectement à des prestataires, fournisseurs et partenaires de la Coopérative.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, le président remplaçant est désigné par le Comité de gouvernance pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Coopérative, dans la limite de l'objet social, exception faite des décisions soumises à consultation du Comité de gouvernance et de celles soumises à l'accord de l'assemblée générale.

Le président doit obligatoirement obtenir l'accord du Comité de gouvernance visé à l'article 16 des présents statuts :

a) pour contracter au nom de la Coopérative, en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants au-delà d'une somme fixée par le Comité de gouvernance pour une seule et même opération ;

b) pour une seule et même opération, pour octroyer toutes garanties engageant la Coopérative à l'égard des tiers, acquérir ou céder tous titres de participation, recourir à l'emprunt, vendre, acheter ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux, agir en justice ou transiger au-delà d'une somme fixée par le Comité de gouvernance.

Le président doit également obligatoirement obtenir l'accord de l'assemblée générale :

a) pour contracter au nom de la Coopérative, en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants au-delà d'un montant fixé à 50000 € (cinquante mille Euros) pour une seule et même opération. Ce montant est révisable en assemblée générale.

b) pour une seule et même opération, pour octroyer toutes garanties engageant la Coopérative à l'égard des tiers, acquérir ou céder tous titres de participation, recourir à l'emprunt, vendre, acheter ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une

hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux, agir en justice ou transiger au-delà d'un montant fixé à 50000 € (cinquante mille Euros) pour une seule et même opération. Ce montant est révisable en assemblée générale.

La Coopérative est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à en constituer une preuve.

Le président, en l'absence de commissaire aux comptes, doit présenter aux coopérateurs un rapport sur les conventions réglementées conclues par la Coopérative c'est-à-dire sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Coopérative et son président ou l'un de ses dirigeants. Lorsqu'un ou plusieurs commissaires aux comptes ont été nommés, les dispositions de l'article 26 des présents statuts s'appliquent.

Les coopérateurs statuent sur ce rapport selon les modalités prévues pour les décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Coopérative.

Il est interdit aux dirigeants de contracter sous quelque forme que ce soit :

- des emprunts auprès de la Coopérative ;
- de se faire consentir par un découvert, en compte courant ou autrement ;
- de faire cautionner ou avaliser par la Coopérative leurs engagements envers les tiers.

La sanction du non-respect de cette interdiction est la nullité du contrat.

Article 16 – Le Comité de gouvernance

La Coopérative est administrée par le président assisté par un Comité de gouvernance composé de six membres au moins et quinze au plus élus parmi les coopérateurs de catégorie A investis dans un pôle. Le nombre minimum et maximum de membres au sein du Comité de gouvernance peut être modifié chaque année en assemblée générale.

Les directeurs généraux assistent de droit au Comité de gouvernance.

Ils sont élus et révocables par l'assemblée générale.

Les membres sont élus pour une durée de 3 ans, renouvelable deux fois au maximum.

Le Comité de gouvernance étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants pour les deux premiers renouvellements seront ceux qui en auront fait la demande ; à défaut, les membres sortants seront désignés par le sort.

En cas de vacances, et si besoin est, le Comité de gouvernance pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine

assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Si le nombre des membres du Comité de gouvernance est devenu inférieur à six, une assemblée générale extraordinaire est convoquée immédiatement pour compléter l'effectif du Comité.

À défaut de ratification par l'assemblée générale des désignations à titre provisoire faites par le Comité de gouvernance, les délibérations prises et les actes accomplis entre-temps par le Comité n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

Les membres du Comité de gouvernance ne peuvent prétendre à aucune rémunération au titre de leur mandat.

Article 17 – Conditions d'exercice des fonctions des membres du Comité de gouvernance

Les fonctions des membres du Comité de gouvernance sont bénévoles. Toutefois, les membres du Comité sont remboursés, sur justification et s'ils remplissent les conditions prévues par le Code du coopérateur, de leurs frais engagés personnellement dans le cadre de leurs obligations en rapport avec la Coopérative

Article 18 – Réunions du Comité de gouvernance

Le Comité de gouvernance se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la Coopérative l'exige. Il peut être également convoqué par courrier électronique à l'initiative d'au minimum trois de ses membres précisant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions du Comité de gouvernance ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Dès lors que les conditions le permettent, le Comité de gouvernance se réunit concomitamment à la tenue des assemblées générales afin de recueillir l'avis des coopérateurs.

Les convocations sont faites, sauf cas d'urgence, par lettre ordinaire ou courrier électronique, cinq jours à l'avance.

Les réunions du Comité de gouvernance sont présidées par le président ou, à son défaut, par un membre choisi par le Comité au début de la séance.

Aucun membre du Comité ne peut se faire valablement représenter au sein du Comité de gouvernance.

Pour la validité des délibérations du Comité, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié de celui des membres en exercice.

Les décisions sont prises par recherche de consensus ou à défaut à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social un registre de présence et un compte rendu qui est signé par tous les membres participant à chaque séance du Comité de gouvernance.

Les réunions du Comité de gouvernance pourront se tenir de façon dématérialisée (réunion téléphonique, par visioconférence, etc.).

Article 19 - Pouvoirs du Comité de gouvernance

Le Comité de gouvernance participe, aux côtés du président, à la détermination des orientations de l'activité de la Coopérative et veille à leur mise en œuvre.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque membre du Comité reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

À titre indicatif, il a notamment les pouvoirs suivants, sans que cette liste soit exhaustive :

- a) il surveille les dépenses d'administration et d'exploitation ;
- b) il approuve tous baux et locations d'immeubles ou de fonds de commerce ;
- c) il approuve l'exercice de toutes les actions judiciaires tant en demande qu'en défense ; il approuve tous traités, transactions ou compromis ;
- d) il participe à l'arrêté des comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale ;
- e) il approuve le rapport du président à l'assemblée générale sur les comptes et la situation de la Coopérative.

En outre, le Comité de gouvernance pourra révoquer le président à tout moment, sans que le vote soit mis à l'ordre du jour et sans motifs. Il nommera dans ce cas séance tenante un remplaçant qui devra sans délai convoquer une assemblée générale pour prendre acte de ladite révocation et nommer corrélativement un nouveau président.

Le président sortant ne peut prétendre à aucune indemnité quelle qu'elle soit.

TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 20 – Réunions

L'assemblée générale est l'organe souverain de la Coopérative et se réunit dès lors que l'intérêt de la Coopérative l'exige, sans qu'il y ait moins une assemblée générale par an.

En dehors des décisions que la loi lui réserve, l'assemblée générale pourra statuer sur toute question soumise à l'ordre du jour, conformément aux présents statuts.

Les décisions de l'assemblée générale lient le président et le Comité de gouvernance.

La première convocation de toute assemblée générale est adressée aux coopérateurs par courrier électronique ou courrier simple ou par annonce légale au moins quinze jours avant la date de la réunion. À défaut de quorum, le délai est d'au moins sept jours pour la seconde convocation. Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi du message ou de la lettre.

Les convocations doivent mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion, l'ordre du jour et les propositions qui seront présentées au vote de l'assemblée des coopérateurs.

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le président doit mettre à la disposition des coopérateurs les documents qui leur permettront de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Coopérative.

Le Code du coopérateur fixe les modalités d'organisation des assemblées générales.

Article 21 – Droit de vote

L'assemblée générale régulièrement constituée représente et oblige la totalité des coopérateurs. Chaque coopérateur peut participer à l'assemblée générale ou s'y faire représenter par un autre coopérateur, son conjoint, son partenaire de PACS.

Si cela est pratiquement faisable, le président, en accord avec le Comité de gouvernance, pourra décider que les coopérateurs pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales.

Détenteurs d'actions de catégorie A :

Chaque coopérateur présent ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre d'actions dont il est titulaire, pour son compte personnel et autant de voix qu'il représente de coopérateurs, dans la limite de cinq autres.

S'ils en font la demande, les coopérateurs absents et non représentés pourront voter par correspondance, selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Leur vote ne pourra être pris en considération que si le formulaire de vote par correspondance est reçu au siège de la Coopérative trois jours au moins avant la date d'assemblée.

Détenteurs d'actions de catégorie B :

Chaque coopérateur détenteur d'actions de catégorie B présent ne dispose que d'une voix et ne peut représenter d'autres coopérateurs.

Les coopérateurs détenteurs d'actions de catégorie B ne pourront représenter ensemble plus de 10% du total des droits de vote.

Toutefois, si le nombre de coopérateurs détenteurs d'actions de catégorie B représente une fraction supérieure à 10 % du total des droits de vote, alors le nombre de voix qu'ils représentent sera plafonné à 10 % du total des droits de vote.

Les délibérations sont prises :

- dans les assemblées générales ordinaires, à la majorité absolue des présents et représentés ;
- dans les assemblées générales extraordinaires, à la majorité des deux tiers des voix des présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire aura compétence pour statuer sur l'agrément d'un nouveau coopérateur détenteur d'actions de catégorie B.

Seront cependant obligatoirement soumises à l'assemblée générale extraordinaire statuant à l'unanimité, les décisions suivantes concernant :

- la transformation de la Coopérative en une autre forme de société coopérative ;
- l'augmentation des engagements de tous les coopérateurs.

Article 22 – Quorum

Le quorum se calcule en tenant compte du nombre des présents ou représentés, indépendamment de la part du capital qu'ils possèdent.

L'assemblée générale ordinaire, convoquée pour la première fois, doit regrouper, pour que ses décisions soient valables, 10 % au moins des coopérateurs présents ou représentés. Si ce minimum n'a pas été atteint, en deuxième convocation elle délibère valablement, quel que soit le nombre de coopérateurs présents ou représentés.

Sur première et sur deuxième convocation, l'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si sont présents ou représentés 15 % au moins des coopérateurs ; si ce quorum n'est pas atteint sur deuxième convocation, l'assemblée peut être reportée de deux mois au plus à compter de la date de sa convocation initiale ; la seconde assemblée prorogée délibère quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Article 23 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau désignés par l'assemblée qui comprend : le président de la Coopérative ou, à défaut, un président élu par l'assemblée, deux scrutateurs et un secrétaire.

Lorsqu'il sera nécessaire d'en produire des copies en justice, ou ailleurs, elles seront valables à l'égard de toutes personnes si elles portent la signature soit du président de la Coopérative, soit d'un membre du Comité de gouvernance, soit du secrétaire de l'assemblée.

En cas de liquidation de la Coopérative, elles sont valablement certifiées par un seul liquidateur.

TITRE VI - DU CONTRÔLE

Article 24 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision collective ordinaire des coopérateurs en cas de franchissement des seuils prévus par la loi ou à la demande exceptionnelle du Comité de gouvernance.

Les commissaires en fonction exercent leur mandat conformément à la loi.

Article 25 – Conventions entre la Coopérative et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Coopérative et lui-même ou l'un de ses dirigeants, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les coopérateurs statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

Article 26 - Politique de rémunération

La politique de rémunération de la Coopérative doit satisfaire à la condition suivante :

- les sommes versées pour un emploi à temps complet, y compris les primes, au salarié le mieux rémunéré, n'excèdent pas trois fois les sommes versées, pour un emploi à temps complet, y compris les primes, au salarié le moins rémunéré.

TITRE VII - DES COMPTES, DES TROP-PERÇUS, ET DES PERTES

Article 27 - Exercice social

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Coopérative au registre du commerce et des sociétés, jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 28 - Documents à établir pour l'assemblée générale

Le président dresse chaque année, à la clôture de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels conformément à la loi.

Il établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la Coopérative pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Tout associé a le droit d'exercer dans les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur, le droit de communication qui lui est reconnu par celles-ci.

Article 29 - Excédents nets

Les excédents nets sont constitués par les produits de l'exercice, majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais et charges de l'exercice, y compris tous amortissements, provisions et impôts afférents à l'exercice, et, éventuellement, des pertes antérieures.

Article 30 – Répartition de l'excédent net

Les excédents nets sont affectés, et répartis de la manière suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire.

Les réserves constituées ne pourront être ni partagées, ni distribuées.

Le reste des sommes disponibles sera utilisé pour financer des actions permettant d'asseoir l'objet de la coopérative.

TITRE VIII – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 31 – Dissolution

La dissolution anticipée de la Coopérative est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Coopérative deviennent inférieurs à la moitié du capital social figurant au bilan, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Coopérative.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Coopérative est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est rendue publique par dépôt au greffe du tribunal de commerce et inscription au registre du commerce ; elle est en outre publiée dans un journal d'annonces légales conformément à la réglementation en vigueur.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

À défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Coopérative.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la Coopérative est en redressement judiciaire. Le capital social visé ci-dessus est le capital effectivement souscrit à la clôture de l'exercice ayant fait apparaître les pertes.

Article 32 – Liquidation

À l'arrivée du terme statutaire ou en cas de dissolution anticipée décidée par les coopérateurs, l'assemblée générale désigne aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs du président et des membres du Comité de gouvernance.

En cas de dissolution prononcée par justice, cette décision désigne un ou plusieurs liquidateurs et les pouvoirs du président et des membres du Comité de gouvernance prennent fin à la date où elle est rendue.

Pendant la liquidation, la Coopérative conserve sa personnalité morale pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les pouvoirs de l'assemblée générale subsistent et elle est convoquée par le liquidateur au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Si la liquidation accuse des pertes, les coopérateurs ne seront tenus au passif social que dans la limite de leurs apports.

Si la liquidation accuse un actif net, il est d'abord employé à rembourser aux coopérateurs les sommes versées par eux, en acquit de leurs souscriptions, proportionnellement entre chacun d'eux.

Article 33 - Attribution de l'actif net

À l'expiration de la Coopérative, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital, attribuer l'actif net subsistant qu'à des sociétés coopératives de consommation, à des unions de ces sociétés, à des œuvres sociales ou d'intérêt général présentant un caractère désintéressé.

Article 34 – Application des statuts

Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur lors de leur signature. Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits statuts.

Article 35 – Contestations

Les contestations survenant pendant toute la durée de la Coopérative ou au cours de sa liquidation, entre les coopérateurs ou entre les coopérateurs et la Coopérative, sont soumises au tribunal de commerce de Besançon.